



**F R A N C E**  
**G A L O P**

**DÉCISIONS**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

### **Rappel synthétique des faits antérieurs :**

**Le 4 juillet 2022**, le jockey Blandine ZULIANI n'a pas été en mesure de satisfaire convenablement au prélèvement biologique pour lequel il était désigné ;

**Le 5 juillet 2022**, ledit jockey a notamment été informé par courriel et par Chronopost qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en courses incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop et qu'il ne serait autorisé à remonter qu'au 6<sup>ème</sup> jour qui suit cette visite ;

**Le 12 juillet 2022**, ledit jockey a effectué sa visite médicale assortie d'un prélèvement biologique ;

**Le 28 juillet 2022**, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop concernant la situation, laquelle peut donner lieu à des suites disciplinaires ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites avant le 2 août 2022 ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendu sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Sur le fond ;

\* \* \*

Vu le courrier du jockey Blandine ZULIANI indiquant notamment qu'elle n'est pas parvenue à réaliser le prélèvement ;

\* \* \*

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jockey Blandine ZULIANI a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 4 juillet 2022 sur l'hippodrome de CLAIREFONTAINE, mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jockey s'est présenté sans avoir pu satisfaire convenablement audit prélèvement ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en courses, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en courses qu'à l'issue de cette visite médicale ;

Qu'il convient de prendre acte des explications dudit jockey et du fait qu'il a réalisé, le 12 juillet 2022, la visite demandée par le Service médical, incluant un prélèvement biologique et qu'il a été autorisé médicalement à remonter en courses par ledit Service suite à la réalisation des démarches demandées ;

Attendu cependant que ledit jockey, en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait pas scrupuleusement respecté son obligation de tout faire pour se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, ce qui est susceptible de sanction ;

Attendu, qu'au regard des éléments susvisés du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures du médecin conseil susvisé et de leur respect par ledit jockey le 12 juillet 2022 ;
- interdisent audit jockey de monter en courses pour une durée de 8 jours pour cette infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques, le fait de satisfaire aux prélèvements relevant de ses obligations de jockey soumis audit Code ;
- rappellent audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;

## **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de prendre acte des mesures du médecin conseil de France Galop et de leur respect par le jockey Blandine ZULIANI ;
- d'interdire audit jockey de monter en courses pour une durée de 8 jours pour son infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques ;
- de rappeler audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop.

Boulogne, le 2 août 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. de LENCQUESAING – C. du BREIL

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

### **Rappel synthétique des faits antérieurs :**

**Le 4 octobre 2018**, le jockey Clément GAILLARD ne s'était pas présenté au contrôle pour lequel il avait été désigné sur l'hippodrome d'AUTEUIL, malgré plusieurs appels ;

**Le 22 octobre 2018**, les Commissaires de France Galop ont rendu une décision aux termes de laquelle ils ont pris acte des mesures médicales demandées et de leur respect par ledit jockey et l'ont interdit de monter pour une durée de 30 jours dans toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop, celui-ci ne s'étant pas présenté au prélèvement ;

**Le 10 juillet 2022**, le jockey Clément GAILLARD n'a pas été en mesure de satisfaire convenablement au prélèvement biologique pour lequel il était désigné ;

**Le 11 juillet 2022**, ledit jockey a notamment été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en courses incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop et qu'il ne serait autorisé à remonter qu'au 6<sup>ème</sup> jour qui suit cette visite ;

**Le 12 juillet 2022**, ledit jockey a effectué sa visite médicale assortie d'un prélèvement biologique ;

**Le 28 juillet 2022**, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop concernant la situation, laquelle peut donner lieu à des suites disciplinaires ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites avant le 2 août 2022 ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendu sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

\* \* \*

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jockey Clément GAILLARD a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 10 juillet 2022 sur l'hippodrome de DAX, mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jockey s'est présenté sans avoir pu satisfaire convenablement audit prélèvement ;

Que ledit jockey a été informé le 11 juillet 2022 par courrier du médecin conseil de France Galop qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en courses, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en courses qu'à l'issue de cette visite médicale ;

Qu'il convient de prendre acte du fait que ledit jockey a réalisé, le 12 juillet 2022, la visite demandée par le Service médical, incluant un prélèvement biologique et qu'il a été autorisé médicalement à remonter en courses par ledit Service suite à la réalisation des démarches demandées ;

Attendu cependant que ledit jockey, en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait pas scrupuleusement respecté son obligation de tout faire pour se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, ce qui est susceptible de sanction ;

Que ledit jockey doit d'autant plus être sévèrement sanctionné qu'il a déjà été sanctionné par lesdits Commissaires le 22 octobre 2018 par une interdiction de monter d'une durée de 30 jours en matière de prélèvement biologique pour ne pas s'être présenté au prélèvement auquel il été désigné ;

Attendu, qu'au regard des éléments susvisés du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures du médecin conseil susvisé et de leur respect par ledit jockey le 12 juillet 2022 ;
- interdisent audit jockey de monter en courses pour une durée de 20 jours pour cette nouvelle infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques, le fait de satisfaire aux prélèvements et de s'y présenter relevant de ses obligations de jockey soumis audit Code ;

- rappellent audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de prendre acte des mesures du médecin conseil de France Galop et de leur respect par le jockey Clément GAILLARD ;
- d'interdire audit jockey de monter en courses pour une durée de 20 jours pour cette nouvelle infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques, le fait de satisfaire aux prélèvements et de s'y présenter relevant de ses obligations de jockey soumis audit Code ;
- de rappeler audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop.

Boulogne, le 2 août 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. de LENCQUESAING – C. du BREIL